

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances ;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35493

Gouvernement du Québec

Décret 55-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Bas-Saint-Laurent par le décret 1339-92 du 16 septembre 1992 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent :

QUE le ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35494

Gouvernement du Québec

Décret 56-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à N'Djaména (Tchad), les 7 et 8 février 2001

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 7 et 8 février 2001 à N'Djaména (Tchad) ;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de « gouvernement participant » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 7 et 8 février 2001, qui se tiendra à N'Djaména ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie ;

— monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris ;

— madame Monique Jolin, directrice à la Direction de la francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Guy Langevin, attaché politique de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

Décret 57-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-2000 du 26 juillet 2000, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 26 octobre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situa-

tions prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 2001 cette administration provisoire pour procéder aux changements requis au plan des ressources humaines pour assurer une saine gestion de l'établissement et pour réorganiser les services administratifs et cliniques de l'établissement dans le cadre d'un plan régional d'organisation des services en déficience intellectuelle dans la région immédiate de Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, déjà assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1^{er} octobre 2001 à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35496

Gouvernement du Québec

Décret 58-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985 ;